



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

**RÈGLEMENT # 560-2026 DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES NEUF POUR LE DÉNEIGEMENT AINSI QU'UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 450 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PERIODE DE DIX (10) ANS.**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont pris soin d'examiner de près les besoins de son service des travaux publics en particulier en ce qui a trait à ses obligations en matière de déneigement et autres travaux de voirie ;

**ATTENDU QUE** suite aux travaux de réflexion accomplis par les membres du comité de voirie de concert avec le Coordonnateur des travaux publics, il a été convenu qu'il était souhaitable d'acquérir un camion dix (10) roues neuf muni d'une benne à sel et sable ainsi qu'une benne basculante de type monocoque avec équipements de déneigement ;

**ATTENDU QUE** l'état d'usure de ses camions et équipements de déneigement justifie de procéder en 2026 à cette acquisition afin de prévenir une rupture dans la disponibilité de ses équipements pouvant assurer en tout temps ses obligations en matière de déneigement et autres travaux de voirie ;

**ATTENDU QU'**un devis technique a été préparé par le directeur des travaux publics afin de définir les spécifications du camion et des équipements à acquérir dans le but d'être en mesure de publier un appel d'offres public ;

**ATTENDU QU'**un appel d'offres public a été publié le 4 mars 2026 sur le site SEAO du Gouvernement du Québec et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 14 avril 2026 à 11h30 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été dument donné lors de la séance extraordinaire du 14 avril 2026 par M. Pierre Dumas et que ledit projet de règlement a été présenté et déposé aux élus municipaux lors de la même séance, publié sur le site web de la municipalité et a été rendu disponible sur demande au bureau municipal à toute personne intéressée.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par xxxxx et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application du règlement # 560-2026 tel que libellé comme suit :

**RÈGLEMENT # 560-2026 DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES NEUF POUR LE DÉNEIGEMENT AINSI QU'UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 450 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PERIODE DE DIX (10) ANS.**

**1. OBJET**

Le conseil municipal de Saint-Aubert est autorisé à faire l'achat d'un camion 10 roues neuf muni d'une benne à sel et sable ainsi qu'une benne basculante de type monocoque avec équipements de déneigement pour une somme qui n'excédera pas **450 000 \$** incluant les taxes nettes et les frais de financement.

## **2. DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **450 000 \$** pour l'application du présent règlement.

## **3. EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **450 000 \$** remboursable sur une période de **dix (10 ans)**.

## **4. IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est **plus élevé que le montant effectivement dépensé** en rapport avec cette appropriation, **le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.**

## **6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

## **7. SIGNATURE**

Le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Francois Diguer, maire**

---

**Anne-Marie Dion, directrice générale et greffière-trésorière**

**Avis de motion : 14 avril 2026**

**Dépôt et adoption du projet de règlement : 14 avril 2026**

**Adoption du règlement :**

**Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :**

**Avis de promulgation :**

**Copie conforme en date du .**

---

**Anne-Marie Dion,**  
**directrice générale et greffière-trésorière**